

Lyon, le 12 novembre 2020

Référence courrier :

CODEP-LYO-2020-054711

Clinique vétérinaire des Revols
15, chemin des Méannes
26540 MOURS-SAINT-EUSÈBE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2020-1176 du 5 novembre 2020
Dossiers T260382 (CODEP-LYO-2020-023984) et C260013 (CODEP-LYO-2011-004368)
Scanographie et générateurs (fixe et mobile) de rayons X à application vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2020 dans votre établissement situé à Mours-Saint-Eusèbe (26).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 novembre 2020 de la clinique vétérinaire des Revols située à Mours-Saint-Eusèbe (26) avait pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public, telles que décrites dans le dossier de régularisation pour la détention et l'utilisation d'un appareil de radiologie mobile et d'un scanner récemment autorisés. Les inspecteurs se sont donc intéressés à l'organisation de la radioprotection au sein de la clinique, à la définition du zonage et des évaluations individuelles des risques, au suivi dosimétrique des travailleurs classés, aux vérifications techniques de radioprotection ainsi qu'à la conformité des locaux où sont mis en œuvres les rayonnements ionisants (salle de radiologie conventionnelle et scanographie).

Il ressort de cette inspection une prise en compte de la radioprotection et une implication évidente de la personne compétente en radioprotection (PCR) mais pour autant certaines dispositions réglementaires relatives à la radioprotection restent à décliner. C'est le cas notamment des vérifications périodiques de radioprotection, du suivi de la dosimétrie passive et de la mise à jour des évaluations individuelles des risques. Par ailleurs, la conformité du local de radiologie devra être établie.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

La signification des différentes signalisations doit être précisée.

Enfin, conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont relevé que la salle de radiologie abritant le générateur de rayonnement X fixe, ne disposait que d'une seule signalisation de mise sous tension, contrairement à la salle abritant le scanner. En outre, aucun rapport de conformité à cette décision n'a été formalisé pour ces deux salles.

A1. Je vous demande de vous assurer de la conformité de votre salle de radiologie en matière de signalisation lumineuse conformément à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Vous mettrez en conformité les installations le cas échéant.

A2. Je vous demande d'établir et de me transmettre les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, incluant l'ensemble des éléments prévus pour vos salles de radiologie et de scanographie.

Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, « l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail (...) afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ».

Ces vérifications se déclinent, durant la vie des équipements de travail, ou des installations, sous la forme de vérifications initiales (faites par un organisme accrédité) et de vérifications périodiques (effectuées par le conseiller en radioprotection).

L'arrêté du 23 octobre 2020 prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail détermine les mesures à réaliser dans le cadre de l'évaluation des risques et les vérifications à mener pour s'assurer de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Il fixe les modalités et, le cas échéant, la fréquence des vérifications, ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants.

Les inspecteurs ont examiné les rapports des dernières vérifications menées par un organisme agréé sur les appareils détenus. Ceux-ci ne font pas l'objet de non conformités et n'appellent pas de remarques de la part des inspecteurs. *A contrario*, les inspecteurs ont demandé à la PCR à consulter les derniers rapports de vérifications périodiques. La PCR n'a pas été en capacité de les présenter. Il n'y en a pas eu depuis 2017.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre des vérifications périodiques de vos équipements de travail et sources de rayonnement ionisants selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 octobre 2020.

Évaluation de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées. L'article R. 4451-53 précise que « *cette évaluation individuelle préalable, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail (...)* ». Cette évaluation doit conduire à définir le classement du personnel et le suivi dosimétrique adapté.

Les inspecteurs ont noté que l'ensemble du personnel exposé de la clinique (vétérinaires et auxiliaires spécialisés vétérinaires) était classé de catégorie B sur la base d'évaluations dosimétriques datant de 2016. Les inspecteurs considèrent qu'elles devront être mises à jour et mises à disposition des travailleurs.

A4. Je vous demande de mettre à jour les évaluations individuelles de vos travailleurs conformément aux dispositions du code du travail.

Surveillance dosimétrique individuelle

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

De plus, l'article R. 4451-69 du même code précise que :

I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

II. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

Les inspecteurs ont noté que le personnel disposait d'un suivi dosimétrique mais que ce dernier n'était pas forcément adapté à leur classement (suivi mensuel actuellement alors qu'un suivi trimestriel serait plus représentatif et adapté à la catégorie de classement de type B).

Par ailleurs, la PCR a signalé aux inspecteurs qu'elle n'avait plus accès aux mesures enregistrées par les dosimètres passifs des travailleurs et d'ambiance en raison de problèmes de connexions informatiques à la base nationale.

A5. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de rétablir l'accès aux données issues de la surveillance dosimétrique de vos travailleurs et de vos installations et d'adapter cette surveillance le cas échéant.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

En tant que détenteur et utilisateur des appareils de rayons X, la clinique vétérinaire est considérée comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone règlementée.

De plus, l'article R.4451-33 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait des documents récapitulatifs reprenant les mesures de prévention mises en place pour garantir la radioprotection des personnes lorsque les vétérinaires de la clinique interviennent pour réaliser des clichés avec l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants chez les clients. Un document récapitulatif doit être complété et remis à la

personne intervenant en zone réglementée lors de la prise de clichés par l'appareil mobile, la dose lue sur le dosimètre opérationnel y est reportée.

La PCR n'a pas été en mesure de garantir que cette disposition était bien appliquée mais a signalé qu'à sa connaissance, la majorité des tirs faits chez les clients était réalisée par les vétérinaires seuls, sans l'aide de tiers.

C6. Je vous invite à vous assurer que, lors de la prise de clichés réalisés chez les clients, les documents récapitulatifs des mesures de prévention en matière de radioprotection sont bien complétés pour les personnes intervenant en zone réglementée. La dose lue sur le dosimètre opérationnel doit y être reportée.

C7. De manière plus générale, je vous invite à établir la liste des entreprises extérieures (vétérinaires libéraux, personnel réalisant le nettoyage de surface, entreprise de contrôle et de maintenance, etc.) susceptibles d'intervenir à la clinique et d'établir en conséquence des plans de prévention.

✂

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lyon par messagerie (lyon.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT